

Article 29.—Tout vaisseau, échoué dans les limites du havre, aura trois lumières blanches brillantes au côté ou au bout de tel vaisseau où les autres vaisseaux seront sensés devoir l'approcher lorsqu'ils le passeront.

Il y aura une
garde à bord
des vaisseaux
dans le havre.

Article 30.—Il y aura une garde, d'une ou plusieurs personnes, placée et maintenue depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à bord de chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit Havre ; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble ou feu à bord de tel bâtiment ou de tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra ; elle devra aussi à toute heure et en tout temps, durant la dite période, répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier des commissaires du havre ou aucun des officiers ou hommes de la police riveraine. Et à défaut de toute autre preuve suffisante de l'infraction de ce règlement, si la garde en devoir à bord d'aucun vaisseau ne répond pas à tel appel, cri ou demande, après qu'on le lui aura répété trois fois et de manière à être entendu, tel vaisseau et le maître ou la personne en charge d'icelui sera considéré comme ayant agi en violation de ce règlement.

Précautions
contre le feu.

Article 31.—Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissé pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

Les écoutilles
seront cou-
vertes soit

Article 32.—Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau accosté à aucun des quais, ou